Commune de Branscourt

Plan Local d'Urbanisme

Avis des Personnes Publiques
Associées

"Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du

approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme"

Signature et Cachet du Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS Tél.: 03.26.50.36.86 - Fax: 03.26.50.36.80 bureau.etudes@geogram.fr



SOUS-PRÉFECTURE DE REIMS

Direction départementale des Territoires

Reims, le 23 septembre 2016

La Sous-Préfète de l' Arrondissement de Reims

ě

M le Maire de Branscourt 4 place de la mairie 51140 BRANSCOURT

Référence : Délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2016

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Avis de l'État sur le projet arrêté de Branscourt

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'État sur le projet de P.L.U. arrêté par votre Conseil Municipal lors de sa séance du 8 juin 2016 (reçu en sous-préfecture le 24 juin 2016).

Je rappelle que cet avis, qui constitue la synthèse des avis des services de l'État ayant émis des observations, doit être annexé au projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique, en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

J'émets un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations (servitudes d'utilité publique, rapport de présentation, règlement d'urbanisme, nouvelle réglementation...).

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour toute éventuelle question relative aux observations soulevées.

La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims,

Valérie HATSCH

PJ : synthèse des avis de l'État

Place Royale 51096 REIMS cedex Téléphone : 03 26 86 71 00 – Télécopie: 03 26 86 71 65 SMTP:sp-reims@marne.gouv.fr



Marne

Avis de l'Etat sur le PLU arrêté de BRANSCOURT

I. Le Rapport de présentation

Les informations contenues dans le Porter à Connaissance ont été largement reprises dans le rapport de présentation. Cependant, certaines d'entre elles doivent être complétées :

Le nouveau Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) a été arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015.

Lors des réunions des personnes publiques associées, il avait été demandé que le rapport de présentation soit complété sur les nouvelles thématiques issues de la loi ALUR (article L 151-4 anciennement L 123-1-2) et en particulier les points suivants :

- Il analyse [...] la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
 - En terme de densification, le volet des dents creuses est abordé (pages 118 et 131). Par contre, la question de la mutabilité des bâtis existants n'a pas été évoquée.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
 - Le paragraphe 2.4.4 du rapport de présentation (page 41) n'évoque pas tous ces éléments. Il indique seulement qu'il est « recensé 10 places de stationnement sur le territoire communal ».

Le rapport de présentation doit être complété.

II. Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

La proposition d'aménagement et de desserte de la zone 1AU rue du Faubourg ne précise pas si la portion du chemin communal (qui pourrait servir de liaison douce avec l'autre zone 1AU via une zone N) est conservée ou pas.

Ce point devra être précisé.

III. Espace boisé classé

La trame « espace boisé classé » (EBC) doit être supprimée :

- sous le tracé de la servitude I4 (électricité).
- sur une bande de 10 mètres le long de la RN31.

Ceci pour prendre en compte les contraintes liées à ces servitudes d'utilité publique et à l'entretien de la voirie.

Ces corrections doivent être apportées.

Cellule Planification & Légalité - Pôle opérationnel

0 1 9

IV. Plan de zonage

Sur les documents graphiques 4.2.A et 4.2.B, la limite de la zone de bruit a été fixée à 200 m de l'axe de la RN31. Or l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales, fixe cette zone à 250 m ».

Cette erreur doit être corrigée.

V. Modernisation du contenu des PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, modernise le contenu du PLU. Il propose de nouveaux outils afin de répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle, ce qui entraîne concrètement une modification de la structure du règlement et des articles du PLU.

La commune a fait le choix d'appliquer les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

À ce titre, il conviendra d'annexer le tableau de concordance des articles du code que vous trouverez sur le site de Légifrance à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme.

VI. Règlement d'urbanisme

Différentes remarques sont émises concernant le règlement d'urbanisme :

- Zone 1AU (page 32): le règlement d'une zone ne peut interdire l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (la rédaction utilisée pour le règlement des zones UA et UB convient).
- Zones UA, UB, 1AU: Article 11: «L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions, pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales». Ce paragraphe demande à être précisé pour plus de clarté: comment et sur quel(s) élément(s) peut-on déroger? Ceci pour éviter tout contentieux lors de l'instruction des actes d'urbanisme.
- Zones A et N: Article 2: la notion de « constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement » doit être définit plus précisément.
- Une coquille d'écriture a été relevée page 23 (UB4-assainissement) : « toute nouvelle construction » (mot manquant) ».

Il conviendra de compléter, préciser et/ou modifier le règlement en ce sens.

VII. Zones humides

La commune de Branscourt est concernée par des zones humides (ZH) et des zones à dominantes humides (ZDH). Ces ZH et ces ZDH sont définies par différentes études : étude du SAGE Aisne-Vesle-Suippe en 2014 (précision du 10 000ème) pour des ZH et des ZDH et études de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en 2005 et 2006 (précision du 25 000 et du 50 000ème) pour des ZDH. Pour information, les données générales de ces études (Maître d'ouvrage, année

Cellule Planification & Légalité - Pôle opérationnel

de réalisation, précision, cartographies SIG) sont disponibles sur le site internet de la DREAL. Le bureau d'étude n'a pas réalisé de pré-diagnostic, la commune ayant choisi de classer l'ensemble des zones définies comme humides ou à dominante humide dans des zonages Azh (agricole à dominante humide) Nzh (naturel à dominante humide) ou UBzh (bâti à dominante humide).

Le bureau d'étude explique ainsi pourquoi le document d'urbanisme prend en compte l'ensemble des zones humides définies, d'une part parce que les règlements des zonages limitent fortement voire interdisent la constructibilité et d'autre part parce que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas dans ces zones.

Pour être complet, le bureau d'étude aurait dû joindre un pré-diagnostic justifiant des raisons pour lesquelles celui-ci conclut à l'absence de zones humides dans les deux secteurs ouverts à l'urbanisation.

La justification de la prise en compte des zones humides doit être complétée.

VIII. Prise en compte des risques naturels

Le document réalisé cite la présence de cavités souterraines ainsi que le risque naturel de retrait en gonflement des argiles. La commune est en effet en grande partie concernée par un aléa moyen de retrait et gonflement des argiles notamment en zone urbaine. Vous trouverez (en annexe) pour information, un livret expliquant comment prévoir les désordres dans l'habitat individuel sur les sols argileux.

Concernant le risque naturel de glissement de terrain, le BRGM a récemment effectué un inventaire historique des mouvements de terrain de type glissement sur le secteur de la Vallée de la Vesle, dont faire partie la commune, dans le but de définir le périmètre de prescription d'un futur Plan de Prévention du Risque Glissement de Terrain (rapport RP-63550-FR de mai 2014 consultable sur le site du BRGM). Cette carte est bien intégrée au rapport de présentation. La commune est concernée par des glissements d'âge Holocène et Pléistocène. Les glissements d'age Pléistocène sont inactifs. En revanche, les glissements d'âge Holocènes se sont produits dans des conditions climatiques proches de celles actuelles. Ces derniers sont donc considérés comme potentiellement actifs, c'est-à-dire que des réactivations de coulées peuvent se produire. Ces derniers touchent une bonne partie de la zone urbaine. Une étude d'aléa de glissement de terrain est donc prévue courant 2017 dans l'objectif de définir si la commune sera concernée par le futur Plan de Prévention du Risque Glissement de Terrain de la Côte-Ile-de-France, secteur vallée de la Vesle.

Dans l'état actuel de nos connaissances et compte-tenu de la nature du risque, ainsi qu'au regard du fait que la commune a pour projet de s'étendre dans certaines des zones considérées à risque, il serait opportun de compléter le rapport de présentation en y intégrant les informations indiquées dans le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État en juin 2015. Le rapport devra donc mentionner les recommandations suivantes : Dans les zones à risque, il est vivement recommandé de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement (éviter les infiltrations concentrées d'eaux) et de limiter les remblais et déblais.

Ces informations doivent être prise en compte dans les documents du PLU.



COMMUNE DE BRANSCOURT

4 Place de la Mairie 51140 BRANSCOURT

Nos Réf: 2016-0453

Dossier suivi par : Aurélie LEVEQUE 03.26.78.01.86

OBJET: PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRANSCOURT

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

REMARQUES DE LA CCCV

Copie: Géogram

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 juin 2016, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes Champagne Vesle sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal de votre commune.

Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

- Un emplacement réservé est à prévoir pour le futur bassin de régulation des eaux pluviales au lieu-dit Les Parquis Ouest, sur la parcelle n°74 ZA, autorisé par l'arrêté préfectoral N°31-2014-LE en date du 25 juillet 2014.
- Les articles du règlement relatifs à la gestion des eaux pluviales sont à expliciter. Nous vous proposons le texte suivant :
 - « Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. Dans le cas où l'infiltration s'avérerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous condition, par le Service Assainissement compétent.
 - Les eaux de voirie seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration conformément au code de l'environnement et selon les règles d'ingénierie définies par les services techniques compétents. Est interdite l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'eaux usées. »
- Annexe 1.2. La défense incendie: Je vous informe que la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 est abrogée par l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien apporter aux précédentes remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

Luc BZDAK

18, rue du Moutier - B.P. n°7 - 51390 Gueux - **Tél. 03 26 03 69 29 - Fax 03 26 03 49 9**1 e-mail : ccchampagne-vesle@cccv51.fr

Avis des Personnes Publiques Associées
Plan Local d'Urbanisme de Branscourt

SOLIDARITÉ

COLLÈGES

DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
SPORT
CULTURE
TOURISME

Service des affaires foncières routières et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Samantha GENTILHOMME

Nos réf. :972/DRD/SAFRU/SG

Tél.: 03 26 69 51 40 Fax: 03 26 69 59 17

Courriel: samantha.gentilhomme@marne.fr

Monsieur Pierre LHOTTE Maire

51140 BRANSCOURT

Châlons-en-Champagne, le 16 SEP. 2016

Monsieur le maire,

Vous m'avez adressé, pour avis, votre projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.

J'ai l'avantage de vous informer que, après examen, la commission permanente du Conseil départemental a émis, au cours de sa séance du 16 septembre 2016, un avis favorable sur l'ensemble du dossier, sous les observations figurant dans l'annexe ci-jointe.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire si vous le souhaitez.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un exemplaire de votre document avec ses annexes (plans) après son approbation, afin que mes services puissent s'y référer dans le cadre de l'instruction de dossiers.

Dans cette attente, je vous prie de croire, monsieur le maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président du Conseil départemental

René-Paul SAVARY Sénateur de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT 2 bis, rue de Jessaint - CS 30454 - 51038 Châlons-en-Champagne cedex 7él. accueil : 03 26 69 51 51 www.marne.fr

Les observations formulées par nos services sont les suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

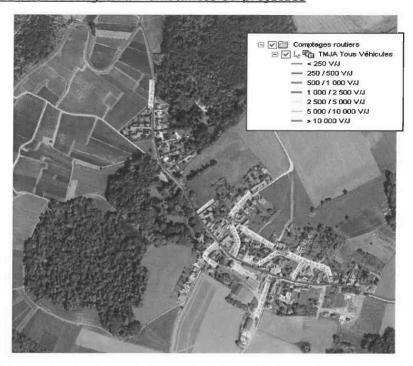
La commune est concernée par la RD 228 en traverse de son agglomération et la RD 28 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
- des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 Km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 70 km/h) ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

<u>Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées</u>



Le département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul **hors agglomération** pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 228 (trafic 250 à 500 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.
- pour toutes les zones situées le long de la RD 28 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.
- Il conviendra enfin de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.



Monsieur le Maire MATRIE 1 rue des Marnières 51140 BRANSCOURT

Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2016

Monsieur le Maire,

En réponse à votre demande d'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune de BRANSCOURT, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de la chambre d'agriculture.

Objet

Plan Local d'Urbanisme Articles L 112-3 du code rural et L 123-9 du code de l'urbanisme

Référence

Dossier 2016/503 Votre lettre du 20/06/2016 reçue le 27/06/2016

Dossier suivi par

Pôle Territoires et Politiques publiques.

Copies à :

- Bureau d'études Geogram
- Direction Départementale des Territoires

I - AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE RURAL:

Comme indiqué dans votre projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les élus souhaitent « atteindre à l'horizon 2025 une population communale d'environ 355 habitants, soit une cinquantaine d'habitants supplémentaires et une croissance annuelle de 1.4% ».

Vous estimez que cet objectif démographique nécessite la construction de 32 logements supplémentaires, pour la stabilisation de la population et l'accueil de 46 habitants, en prenant en compte une taille moyenne des ménages de 2.7 personnes.

Pour ce faire, le PLU prévoit une consommation totale d'espace de 2.30 ha supplémentaires en zone urbaine.

Ainsi, vous identifiez 1.15 hectares de « dents creuses » qui représenteraient 8 constructions possibles, en prenant en compte un taux de rétention foncière de 50%.

De plus, vous prévoyez deux zones d'urbanisation future à court terme 1 AU de 0.65 hectare, représentant un potentiel théorique d'environ 7 constructions et une zone d'une surface de 1.25 hectares, représentant un potentiel d'environ 14 constructions, qui sont à réaliser en phasage.

La localisation de ces zones est pertinente au regard de l'enveloppe bâtie de votre village et des différentes contraintes.

Siège Social

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE www.marne.chambagri.fr

Page 1 sur 3

Enfin, votre projet de PLU vient diminuer la consommation des terres agricoles précédemment établie au POS (réduction de 5.7 ha).

Dès lors, j'émets un <u>avis favorable</u> sur ce dossier au titre de la réduction des terres agricoles.

II - AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE L 123-9 DU CODE DE L'URBANISME:

1/ PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE :

Le PADD fait bien référence à la nécessité de pérenniser l'activité agricole, en prenant en compte les éventuels besoins d'évolution et de diversification des exploitations agricoles.

Il est aussi précisé la nécessité de préserver la zone AOC Champagne et les terres agricoles. Les déplacements agricoles sur la commune sont également pris en compte.

2/ RÈGLEMENT :

- Page 43: ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION:

Les constructions d'habitations sont autorisés en zone A, néanmoins il faudrait préciser que ces constructions sont autorisées hormis pour le secteur Av.

En zone A et N, la délimitation d'une bande de 15 m interdisant toutes occupations et utilisations du sol par rapport aux rives de ruisseaux pose question. Cette formulation sous-entend que la plantation d'espèces végétales, les dépôts agricoles ou autres aménagements n'entravant pas la préservation des milieux humides sont également interdits. Sa lecture stricte conduit à laisser les bords de ruisseau à l'état de friche. Il conviendrait donc de proposer une formulation moins restrictive en précisant le type d'occupation et d'utilisation du sol à interdire.

Plusieurs zones sont classés en EBC ce qui leur confère une protection particulière. Toutefois, ces zones se situant à proximité du vignoble, le règlement mériterait d'y ajouter la possibilité d'effectuer des aménagements spécifiques destinés à limiter les risques d'érosion et de ruissellement des coteaux.

Page 2 sur 3

3/ PLAN DE ZONAGE:

Les zones viticoles ne sont pas constructibles, ce qui est justifié.

Le périmètre de réciprocité afférent à l'élevage présent sur la commune est bien pris en compte.

Sous réserve que vous preniez en compte ces différentes remarques, j'émets un <u>avis favorable</u> sur votre projet de plan local d'urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président, Maximin CHARPENTIER

Page 3 sur 3



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél.: 03 26 55 95 00

Mail: INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de BRANSCOURT MAIRIE 51140 BRANSCOURT

Epernay, le 29 juin 2016

V/Réf:

N/Réf : EC/CM/YW/DB 16.431

Objet: Projet PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 juin 2016, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Branscourt.

La commune de Branscourt est comprise dans les aires géographiques :

- des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.
- des indications géographiques spiritueux "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia de Champagne" ou "Ratafia champenois".

Elle appartient également à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

- L'aire délimitée parcellaire de l'AOC est bien prise en compte dans le projet.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur et par délégation,

Eric CHAMPION

Copie : D.D.T. Châlons en Champagne.

INAO - Unité Territoriale Nord-Est SITE D'EPERNAY 43ter, Rue des Forges 51200 EPERNAY TEL: 03 26 55 95 00 - TELECOPIE: 03 26 54 48 98 www.inao.gouv.fr





Monsieur Pierre LHOTTE Maire **MAIRIE** 51140 BRANSCOURT

Objet: Avis PLU

Réf.: DV/JCP/2016-06-08

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 20 juin dernier relatif au PLU de votre commune, je vous indique que vous devez prendre en compte le schéma directeur d'eau potable du SIEG.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Claude PESNEL



Monsieur Pierre LHOTTE Maire MAIRIE 51140 BRANSCOURT

Objet: Avis PLU

Réf.: DV/JCP/2016-09-10

PJ: 1

Affaire suivie par : Jean-Claude PESNEL / Delphine VAILLANT

*Bsecretariat@siegarenne.fr/\$\textbf{2} 03.26.03.07.03

Monsieur le Maire,

En complément de mon courrier du 30 juin dernier, je tenais à vous rappeler que les travaux d'extension de la zone UB, comme indiqué sur le plan ci-joint, le syndicat ne pourra pas garantir une distribution des futurs pavillons avec un niveau de pression homogène compte tenu du profil en long du terrain.

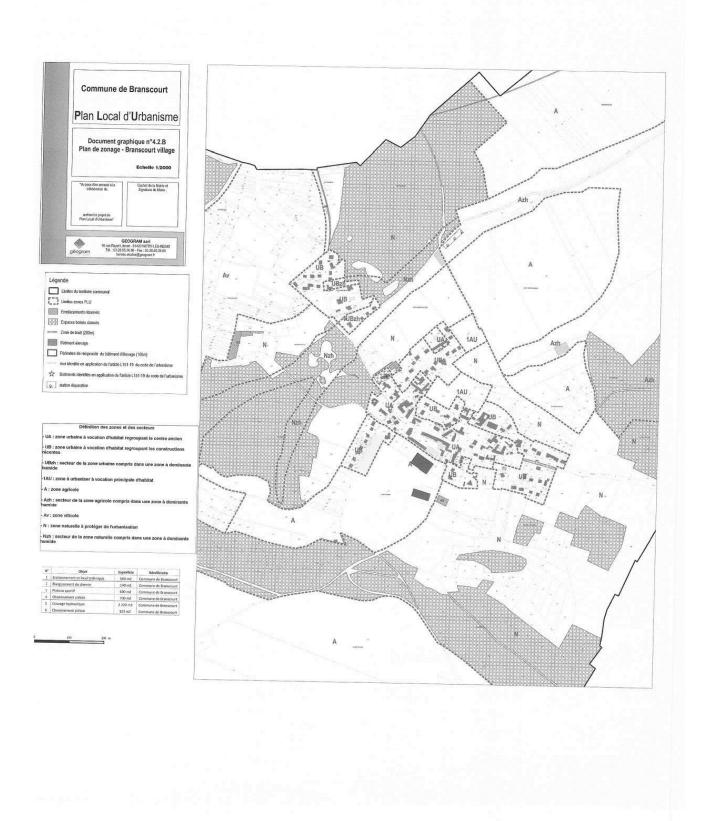
Pour les deux zones 1 AU, les travaux d'extension seront à la charge de la commune ou du lotisseur.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Claude PESNEL





PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Economie Agricole et Développement Rural

Secrétariat de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du département de la Marne

Accueil du public : Cité Administrative Tirlet

CHALONS EN CHAMPAGNE

Adresse postale: 40, boulevard Anatole France – B.P. 60554

51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Affaire suivie par : Sandrine MILLOT sandrine.millot@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.81.28

Châlons-en-Champagne, le 16 septembre 2016

Monsieur le Maire de la Commune de BRANSCOURT 4 Place de la Mairie 51140 BRANSCOURT

Objet: Plan local d'urbanisme - STECAL

Monsieur le Maire,

J'ai réceptionné votre projet de Plan Local d'Urbanisme concernant votre commune.

Après vérification, il s'avère que votre commune est couverte par le SCOT de Reims, de ce fait, je vous informe que votre projet de plan local d'urbansime n'a pas à être soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

En application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit émettre un avis systèmatique sur les projets de plans locaux d'urbanisme délimitant des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

Après étude de votre projet, il s'avère qu'aucun STECAL n'a été localisé sur votre commune.

Par conséquent, je vous informe que la CDPENAF n'émettra pas d'avis concernant votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Simon TRANCHANT



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Pôle Aménagement / Infrastructures

N/Réf : PW/PDO/MV/SS Affaire suivie par : Stéphanie RIFFAUD

Tél. direct : 03 26 50 62 33 Fax direct: 03 26 50 62 99 E-mail: stephanie.simon@reims.cci.fr

Objet: Projet d'élaboration du PLU

Monsieur Pierre LHOTTE Maire Mairie de Branscourt 51140 Branscourt

Reims, le 22 juillet 2016

Monsieur le Maire.

Nous avons bien reçu, pour avis, un exemplaire du projet d'élaboration du PLU de votre commune.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay a bien noté l'objet de l'élaboration de votre PLU en matière de développement économique : à savoir maintenir et développer le tissu économique local ; conforter l'activité agricole et viticole dominante sur le territoire

Après examen des différentes pièces du dossier, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de votre commune.

Vous souhaitant bonne réception de ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

> Philippe WITTWER Directeur Général

Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay 5 rue des Marmouzets - CS 60025 - 51722 REIMS cedex T. 03 26 50 62 50 - F. 03 26 50 62 26 - info@reims.cci.fr - www.reims.cci.fr - Siret 185 108 511 00014 - code naf 911A